1789

CAHIER DE LA NOBLESSE DES BAILLIAGES DE SÉZANNE ET DE CHATILLON-SUR-MARNE, RÉUNIS;

Remis à M. le Marquis de Pleurre, Maréchal-de-Camp, Bailly-d'Epée, Député;

En cas d'empêchement, M. Devilliers de la Berge, Conseiller au Parlement, Député, subrogé.

1789.

Cac FRC 8277

MJW 166M

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER
DE LA NOBLESSE
DES
BAILLIAGES DE SÉZANNE
ET
DE CHATILLON-SUR-MARNE,
RÉUNIS.

AVERTISSEMENT.

La Noblesse a fait tout ce qui a dépendu d'elle, pour engager l'Ordre du Tiers-État à se réunir avec le Clergé & avec elle, pour travailler en commun & ne former qu'un seul Cahier ; il lui a été impossible d'amener le Tiers-Etat à cette heureuse réunion, il a voulu travailler seul & séparément, ce qui a forcé les deux autres Ordres à faire de même.

Le Tiers-Etat, pressé par les ouvrages de la campagne, a marqué l'empressement

le plus vif de retourner à ſes travaux; enſorte que pour toutes les opérations, procès-verbaux, rédaction des Cahiers des trois Ordres & Elections des Députés, il n'y a eu que ſix jours; l'Aſſemblée générale des trois Ordres ayant été ouverte le 16 Mars, & terminée le 21 du même mois.

L'Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe étoit compoſée de trente-ſept Membres, dont un s'eſt retiré durant les Séances, & n'a pas aſſiſté à la clôture.

Noms des Commiſſaires.

MESSIEURS,

De Pleurre. De Mezieres. Duval. De Maricourt, Secrétaire. Devilliers de la Berge. Le Dieu de Ville. L'Epagnol. Chevalier de Saint-Quentin. De Lantage. Le Cordelier des Fourneaux.

CAHIER DE LA NOBLESSE DES BAILLIAGES DE SÉZANNE ET DE CHATILLON-SUR-MARNE.

CHAPITRE PREMIER.

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

EXPRIMER au Roi la reconnoissance respectueuse de sa Noblesse des Bailliages de Sézanne & de Châtillon-sur-Marne, pour le bienfait signalé que Sa Majesté

a accordé à la Nation, en la rappellant à ſes droits & à ſa Conſtitution légitime.

I I.

Aſſurer ſa propre exiſtence, en telle ſorte, qu'il ſoit hors du pouvoir des Miniſtres de diſſoudre l'Aſſemblée des Etats-Généraux, avant qu'elle ait fini le grand ouvrage, auquel elle doit travailler.

I I I.

Qu'il ſoit paſſé en Loi conſtitutive & fondamentale, que les Etats s'aſſembleront périodiquement & au plus tard, pour la première fois, dans trois ans, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle convocation; & preſcrire, à cet effet, aux Baillis, le temps où ils ſeront tenus de faire procéder à la formation des Cahiers & aux Elections.

I V.

Aſſurer la liberté individuelle de tous les Membres, compoſans l'Aſſemblée.

V.

Ces préliminaires remplis, s'occuper

des grands objets généraux; en conséquence, 1°. ſtatuer que la liberté individuelle de tous ſoit inviolable, & que nul n'en puiſſe être privé par lettres-de-cachet, ordres ſupérieurs ou autrement, que par Ordonnance du Juge compétent; & que, dans tous les cas, il ſera interrogé dans les vingt-quatre heures, & incontinent renvoyé par-devant ſon Juge naturel : 2° que le Secrétaire d'Etat, qui aura contre-ſigné de pareils ordres, en réponde en ſon propre & privé nom, qu'il puiſſe être, pour raiſon de ce, actionné dans les Cours, ſoit par celui contre qui il les aura décernés, ſoit par les veuves, enfans & héritiers, & en icelles, être pourſuivis, ſoit par la voie civile, ſoit par la voie criminelle, juſqu'à Jugement de condamnation ou abſolution : 3°. l'exécution ſtricte des Loix concernant les évocations : 4°. l'abolition abſolue & entiere des Commiſſions en matiere criminelle, & la reſtriction des Commiſſions en matiere civile au ſeul cas, où toutes les Parties intéreſſées ſe réuniroient pour en demander une : 5°. la réformation de la Juſtice, l'abréviation des procédures civiles, la diminution des frais occaſionnés ſur-tout par l'excès des impôts auxquels elles ſont

aſſujetties & la reſtriction des reſſorts : 6°. la réformation du Code pénal.

V I.

Examiner & conſtater le montant net des revenus du Roi, les beſoins réels de chaque Département, les cauſes & l'étendue du déficit annoncé.

V I I.

Examiner les titres des Créanciers de l'Etat, conſolider la dette légitime, proſcrire tout ce qui eſt uſuraire, peut-être même en cas d'excès à cet égard, faire rapporter ce qui a été induement payé.

V I I I.

Supprimer tous les Impôts généraux, & principalement ceux qui peſent uniquement ſur le Tiers-Etat, les remplacer par un ſeul ou pluſieurs autres qui ſeront conſentis généralement & également répartis par l'Aſſemblée des Etats-Généraux; entendant la Nobleſſe que les offres qu'elle fait, à la Nation, ne puiſſent être acceptées que par la Nation même aſſemblée

en Etats - Généraux & pour le temps qu'elle aura déterminé.

I X.

Supprimer cette foule de droits, tant généraux que locaux, auſſi multipliés qu'onéreux, comme les Gabelles que le Roi a nommé lui-même déſaſtreuſes, les Aides fatigantes pour le Peuple, & les Traites ſi nuiſibles à la libre circulation du Commerce; & que tous ces droits, qui peſent ſur le Peuple de ſi près, ſoient remplacés par quelque droit unique, s'il eſt poſſible, de la plus facile perception & la moins onéreuſe. Que cette foule de Bureaux, de Commis & de Barrieres, marques de la ſervitude, diſparoiſſent & laiſſent le Voyageur parcourir, en liberté, ce vaſte Royaume.

X.

Balancer les Impôts, de maniere que l'Agriculture écraſée, ſoit ſoulagée; & que les Capitaliſtes, Banquiers, Négocians, Marchands, Artiſtes & tous ceux exerçant des Profeſſions libérales & lucratives qui, juſqu'ici, ſe ſont ſouſtraits

aux Impôts, en ſupportent le fardeau avec les Propriétaires fonciers & Rentiers ordinaires qui, juſqu'à préſent, l'ont ſupporté ſeuls.

X I.

Simplifier l'Impôt & ſa perception autant qu'il ſera poſſible.

X I I.

Que nuls Prince, Seigneur, Corps, Communauté ou Province, ne puiſſent s'abonner pour l'Impôt, mais ſoit tenu de le payer comme il aura été impoſé, ſauf, en cas de ſur-taxe, à ſe pourvoir, ainſi & comme le décideront les États-Généraux, & jamais au Conſeil.

X I I I.

Qu'aucun Impôt ne ſoit établi que pour un temps limité, paſſé lequel, il ne pourra être exigé, ſous peine de mort, contre ceux qui entreprendroient de le percevoir.

X I V.

Que les dépenſes de chaque Départe-

ment, y compris celles de la Maison du Roi, seront invariablement fixées; & que les Ministres, de chacun d'eux, seront responsables, à la Nation assemblée, de l'emploi des fonds.

X V.

Faire un examen sérieux des pensions, des motifs sur lesquels elles ont été accordées, pour retrancher celles qui l'auroient été mal-à-propos & restreindre celles qui seroient trop considérables.

X V I.

Demander que les Domaines du Roi, soient déclarés aliénables; le supplier d'en ordonner l'aliénation irrévocable, pour, le prix, en être appliqué au paiement de la dette nationale; & prévenir, par ces moyens, l'abus de la mauvaise administration des Domaines, les échanges frauduleux & accroître les revenus de l'Etat. Charger les Acquéreurs desdits Domaines, à quelque titre que ce soit, d'acquitter les charges & redevances, tant anciennes que nouvelles, dont lesdits Domaines auroient été grevés envers les Villes, Com-

munautés & Particuliers, en produiſant par eux les titres de leurs prétentions, ſoit que ces charges ſubſiſtent encore ou que le Domaine s'en ſoit emparé par ſucceſſion de temps; les anciens Propriétaires auroient le même droit.

XVII.

Demander que les droits de Domaine, dont on eſt parvenu à faire une ſcience, ſoient réduits à la plus grande ſimplicité, de façon que celui qui paye le droit, le connoiſſe auſſi facilement que celui qui le perçoit.

XVIII.

Demander l'aliénation irrévocable des Maiſons royales inhabitées, & la ſuppreſſion des gouvernemens & états deſdites Maiſons.

XIX.

Que le nombre des Princes, qui aſſurent la ſtabilité du Trône & font l'ornement & la gloire de la Nation, ne ſoit pas pour elle une ſurcharge & une vraie ruine, par les apanages immenſes qu'on leur forme; &, qu'à l'avenir il ne ſoit plus donné d'apanages, ſauf à la Nation, lorſqu'un

Fils de France ſera parvenu à l'âge de quinze ans révolus, à lui aſſurer un état de Maiſon convenable à ſa dignité & à la ſplendeur de ſa naiſſance.

X X.

Demander la ſuppreſſion de toutes les Capitaineries, ſauf les plaiſirs perſonnels de Sa Majeſté, ſi elle le deſire, & de la maniere la moins nuiſible à l'agriculture, ſans toucher aux droits de propriété.

X X I.

Demander la ſuppreſſion des Charges, Offices & Tribunaux inutiles, & la réunion aux Tribunaux ordinaires des matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée.

X X I I.

Demander, non la ſuppreſſion totale, mais la réduction raiſonnable des droits de *Committimus;* en ſorte qu'on ne jouiſſe de ce droit qu'aux conditions qui l'ont fait accorder, c'eſt-à-dire, d'un ſervice indiſpenſable & réel.

X X I I I.

Que chaque année, tout comptable ſoit tenu de rendre ſes comptes au vrai, aux

Chambres des Comptes, de ſa geſtion de l'année précédente, s'il eſt poſſible, à moins que les Etats-Généraux n'indiquent d'autres moyens. Que les acquits de comptant ſoient abſolument rejettés, ne puiſſent ſervir de piéces juſtificatives deſdits comptes, & qu'en conſéquence, les Gardes du Tréſor royal ſoient forcés en recette juſqu'à concurrence du montant d'iceux, & contraints par corps à payer ledit montant & leurs comptes rendus publics par la voie de l'impreſſion.

XXIV.

Que tous les Gouverneurs, Lieutenans Généraux & autres Officiers, ayant dans les Provinces des états & traitemens, y rempliſſent leurs fonctions, & y réſident au moins neuf mois de l'année. S'ils n'ont que des titres & appointemens ſans fonctions réelles & continues, c'eſt une déprédation véritable, une ſurcharge pour les peuples ; demander la ſuppreſſion deſdits Titres & Etats.

XXV.

Que tous les Intendans de Province ſoient ſupprimés.

XXVI.

Demander la ſuppreſſion du Concordat des annates & de tous objets qui font ſortir l'argent du Royaume pour Rome.

XXVII.

Que tous les Archevêques & Evêques ne puiſſent poſſéder pluſieurs Bénéfices; non plus que les Abbés & Prieurs Commendataires; & que les uns & les autres ſoient tenus de réſider dans leur Bénéfices reſpectifs, au moins neuf mois de l'année, ſans pouvoir s'en diſpenſer ſous prétexte d'affaires ou de fonctions à la Cour. Les Etats-Généraux invités à pourvoir, par leur ſageſſe, à l'exécution de cet article.

XXVIII.

Que les Bénéfices des Diocèſes ſoient donnés de préférence aux Diocéſains & que chaque enfant d'un Diocèſe ait droit, s'il eſt jugé capable d'y requérir un Bénéfice avant tout étranger, même gradué. Demander une Loi préciſe pour fixer les regles à ſuivre à cet égard.

XXIX.

Supprimer, comme très-onéreuſe à la

claſſe la plus indigente du Peuple, toutes les Confrairies & déſigner un Dimanche pour la célébration de toutes les fêtes patronales de chaque Diocèſe audit & même jour.

X X X.

Qu'on ne multiplie pas au-delà du beſoin & par faveur le nombre de Maréchaux de France, au détriment de cette grande dignité, & à la ſurcharge du Royaume, par les traitemens qu'il faut leur faire pour en ſoutenir l'éclat.

X X X I.

Qu'on laiſſe éteindre cette foule d'Officiers Généraux, qui ne peuvent être employés en aucuns temps, & au plus grand nombre deſquels, il faut auſſi des retraites ou traitemens vraiment onéreux au Royaume. Louis XIV & Louis XV, dans le temps de leurs plus grandes guerres n'en avoient pas la moitié de ce qu'il y en a aujourd'hui.

X X X I I.

Que les fréquens changemens dans le Militaire, réſultans des opinions, toujours vacillantes,

vacillantes, du Miniſtre & du diſpendieux Conſeil de la guerre, étant extrêmement fatigans pour les Troupes, ruineux pour l'Officier & dégoûtant pour le ſoldat; ces abus ſoient ſupprimés.

XXXIII.

La liberté de la preſſe avec les modifications jugées convenables par les Etats-Généraux.

XXXIV.

Demander la diminution conſidérable des Charges qui annobliſſent.

XXXV.

Demander l'exécution des anciennes & nouvelles Loix concernant le port d'armes.

CHAPITRE II.

Articles communs aux trois Ordres du Bailliage de Sezanne.

ARTICLE PREMIER.

DEMANDER qu'il ſoit rétabli dans la Province de Champagne, dont le Bailliage

de Sezanne fait partie, des Etats Provinciaux, pour que tous les Citoyens puiſſent faire entendre leurs plaintes & griefs, connoître la force de l'Impôt & ſe mettre à l'abri de ſon extenſion arbitraire.

I I.

Que la Nation elle-même détermine la forme & l'organiſation de ces Etats.

I I I.

Demander la réformation de la Coutume de Meaux.

I V.

Le Bailliage de Sezanne, dans une étendue d'environ vingt lieues, n'eſt traverſé par aucunes rivieres, ni grandes routes, n'a point de débouchés; d'où il réſulte que tout y eſt dans l'inertie, & que des terres immenſes & ſtériles, qui produiroient ſi elles étoient cultivées, reſtent ſans culture. Le Roi a depuis long-temps ordonné l'ouverture d'une route d'Allemagne à Vitry-le-François par Sézanne. La volonté du Roi a toujours été éludée par les intérêts particuliers; cette route a déja coûté des

ſommes très-conſidérables, tous les ponts ſont faits, elle eſt la plus courte, avantage précieux pour le Commerce, & dans le cas où il faudroit porter promptement des Troupes ſur le Rhin, elle vivifieroit un pays immenſe. Les intérêts particuliers intriguent pour empêcher que cet établiſſement, dont les avantages ſont incalculables, ſoit mis à ſa fin. Charger les Députés d'obtenir l'intervention de la Nation, pour qu'il ne ſoit fait aucune route dans la Province de Champagne avant que celle-là ſoit finie.

V.

Demander qu'il ſoit pris en conſidération, qu'une partie du Bailliage de Sézanne, couverte de deux grandes forêts & d'une chaîne conſidérable de grands bois pendant l'eſpace de ſix lieues, éloignée de onze lieues des Maréchauſſées, dans un pays preſque déſert & livré à des brigands dangereux, ſoit protégé par une brigade de Maréchauſſée qui ſoit rétablie, ſoit à la Ferté-Gaucher, où elle a déjà été, ſoit à Courgivaux.

V I.

Demander que dans les Bailliages de

Sézanne & de Châtillon, il soit ouvert des atteliers de charité, sur-tout dans les temps de calamité.

V I I.

Il existe à Sézanne un Chapitre royal, sous le titre de Saint-Nicolas, dont les douze Bénéfices sont à la nomination du Roi. Ce Chapitre est utile à la ville & nécessaire, pour que les fidéles puissent satisfaire aux exercices de Religion ; mais comme ce Chapitre est trop pauvre, que sa principale dotation consiste dans un droit de minage d'un vingt-huitieme par boisseau de grain ; la crainte de payer ce droit écarte du Marché de Sézanne ces Marchands, & par conséquent nuit infiniment au Commerce. Demander la conservation du Chapitre & la suppression du droit de minage. Sa Majesté peut indemniser de cette suppression le Chapitre, sans frais, en y réunissant à perpétuité un Bénéfice, dont le produit net soit du double au moins de la valeur du droit de minage. Par cette opération, si la nomination du Roi est diminuée d'une Abbaye ou d'un Prieuré, elle se trouvera enrichie par l'amélioration des douze Canonicats qui sont également à sa nomination.

VIII.

Demander, qu'il ſoit pris des moyens efficaces pour abolir la mendicité & purger l'Etat des vagabons.

CHAPITRE III.

§. Ier.

Clergé.

DEMANDER la conſervation des prérogatives honorifiques du Clergé, diviſé en deux claſſes ; l'une trop riche, l'autre trop pauvre. Améliorer l'état de cette derniere par la ſuppreſſion de quelques Monaſteres ou Bénéfices en commande, & celui de la plupart des Paſteurs, qui n'ont pas de bénéfices ſuffiſans pour y vivre avec décence, remplir leurs intentions charitables, & gratuitement les fonctions de leur miniſtere à la décharge du Peuple.

§. II.

Noblesse.

ARTICLE PREMIER.

Demander que l'Aſſemblée nationale

donne la reconnoiſſance des prérogatives de rang, d'honneur & de dignité qui doivent appartenir particuliérement à l'Ordre de la Nobleſſe, & qui ſont partie de la conſtitution de la Monarchie Françoiſe.

I I.

Solliciter les Etats-Généraux de prendre en conſidération la Nobleſſe pauvre, qui a ſi peu de moyens & de reſſources pour ſubſiſter, élever & placer ſes enfans.

§. I I I.

Le Tiers-Etat.

Demander la ſuppreſſion de Bénéfices inutiles, que les Hôpitaux, Maiſons de charité & Ecoles publiques ſoient multipliés & améliorés à l'avantage du pauvre Peuple.

Signé de tous les Membres de l'Ordre de la Nobleſſe, le 21 Mars 1789.

COPIE des pouvoirs du Repréſentant de la Nobleſſe des Bailliages de Sézanne & de Châtillon-ſur-Marne (1).

1°. Il conférera avec les autres Députés de la Nobleſſe ; il tâchera de connoître les vues les plus générales de la Nobleſſe françoiſe ; il fera les plus grands efforts pour que les délibérations ſe faſſent par *Ordres* & non par *têtes*. Si l'opinion contraire prévaut, il proteſtera.

2°. Il ſe pénétrera de l'eſprit & de l'ordre du cahier, à l'effet ſur-tout que les délibérations des Etats ſoient priſes de maniere qu'il ne ſoit délibéré ſur aucun objet de finance, d'impôt ou d'emprunt, avant que le retour périodique des Etats, leur organiſation pour l'avenir, la liberté individuelle des Citoyens, leurs propriétés & la reſponſabilité des Miniſtres ſoient irrévocablement aſſurées, & que les privi-

(1) M. le Marquis de Pleurre, Maréchal de Camp, Bailli d'Epée de Sézanne, Député pour la Nobleſſe.
M. Devilliers de la Berge, Conſeiller au Parlement, Député ſubrogé.

715

léges honorifiques de la Nobleſſe ſoient maintenus & conſervés.

Signé de tous les Membres de la Nobleſſe, le 21 Mars 1789.